Syndicat Mixte Intercommunal d'Enlèvement et
D'Elimination des Ordures Ménagères
du Val de Cher

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Règlement adopté en Comité Syndical, le 16 Février 2011
Par Délibération n°5 - 2011

Modifié le 23 février 2015
Par délibération n° 4-2015

SMIEEOM VAL DE CHER – 22, rue de Gâtines- 41 110 SEIGY
Tél. : 02 54 75 76 66 – Fax : 02 54 75 76 60 – sieeomvaldecher@wanadoo.fr
www.smieeom.fr

SOMMAIRE

OBJECTIFS 3

ARTICLE 1 - Dispositions génerales..... 3

ARTICLE 2 - Organisation générale 4

ARTICLE 3 - Les Déchets Ménagers Résiduels..... 5

ARTICLE 4 - Les Objets Encombrants 11

ARTICLE 5 - Les Déchets Recyclables 13

ARTICLE 6 – Les Déchèteries 18

ARTICLE 7 – Déchets spéciaux – Evolution de collecte.....17

ARTICLE 8 – La Prevention 20

ARTICLE 9 – Financement du service 21

ARTICLE 10 – Dispositions d'application 23

OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but de :

- Garantir un service public de qualité
- Contribuer à améliorer la propreté
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail pour le personnel en charge de la collecte et du traitement
- Sensibiliser les citoyens à réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits
- Les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des obligations fixées par le **Code Général des Collectivités Territoriales**, les **lois et règlements en matière de déchets ménagers**, le **règlement sanitaire départemental** et le **Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés**.

1.2 – COMPETENCES DU SMIEEOM

Le SMIEEOM assure la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Cette compétence a été déléguée au SMIEEOM VAL DE CHER par les 2 communautés de communes (par arrêté préfectoral n° 2013354-0015 du 20/12/2013) et les 2 communes indépendantes :

- Communauté de Communes Val de Cher Controis
- Communauté de Communes du Cher à la Loire
- Commune de Billy
- Commune de Mur de Sologne

Cette compétence comprend :

- ✓ La collecte en porte à porte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
- ✓ La collecte en porte à porte des Objets Encombrants (OE)
- ✓ La collecte et le tri des déchets valorisables en apport volontaire
- ✓ La gestion de quatre déchèteries
- ✓ Le transfert et le traitement des déchets ultimes

<u>En plus de ces compétences statutaires, le syndicat exerce plusieurs autres missions dont :</u>

- ✓ La mise à disposition des contenants pour la collecte
- ✓ La collecte de déchets auprès d'établissements administratifs, hospitaliers et scolaires ou des campings, et la gestion de la redevance spéciale depuis 2004
- ✓ La communication et sensibilisation du public et des scolaires au tri des déchets et à l'environnement
- ✓ La prévention en matière de production de déchets

1.3 – OBJET DU PRESENT REGLEMENT ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de la gestion de la collecte des déchets ménagers sur le territoire du **SMIEEOM VAL DE CHER**.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre du territoire du syndicat en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire du syndicat.

Le présent règlement s'applique à tous usagers (les particuliers en habitat individuel ou collectif, les établissements collectifs publics ou privés et les professionnels) produisant des déchets ménagers et assimilés.

Le présent règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

Le règlement des déchèteries vient compléter ce dispositif (Règlement adopté en Comité Syndical, le 14 octobre 2009 Par délibération 34-2009)

ARTICLE 2 - ORGANISATION GENERALE

<u>L'organisation de la collecte des déchets ménagers sur le territoire du SMIEEOM Val de cher s'organise de la façon suivante</u> :

- ✓ **En porte à porte**, selon un planning hebdomadaire, exclusivement dans les contenants mis à disposition par le syndicat : bac gris à couvercle bordeaux pour les **ordures ménagères** ; la dotation est individuelle pour chacun des foyers et chaque professionnel. Dans certaines zones éloignées ou difficiles d'accès pour le camion de collecte, il peut y être substituée une collecte en point de regroupement (bacs collectifs à roulettes, de couleurs identiques aux bacs individuels)

- ✓ **En porte à porte**, selon un planning annuel, pour les **objets encombrants.** Les objets dont les usagers désirent se débarrasser devront être déposés la veille au soir sur le trottoir, en bordure de la voie publique, à l'emplacement habituel des ordures ménagères

- ✓ **En apport volontaire**, dans des colonnes spécifiques, pour les **déchets recyclables** :
  - ⇨ Colonnes avec un **plastron jaune** pour les emballages ménagers : Bouteilles et flacons plastiques, cartonnettes, briques alimentaires, boites de conserves vides, canettes et aérosols
  - ⇨ Colonnes avec un **plastron bleu** : pour les papiers
  - ⇨ Colonnes avec un **plastron vert** : pour le verre ménager

- ✓ **En déchèterie**, pour les **déchets ou objets définis à l'article 6** dans les conditions définies par **le règlement fixant le fonctionnement des déchèteries**

ARTICLE 3 - LES DECHETS MENAGERS RESIDUELS

3.1 – DEFINITION

Les déchets ménagers résiduels sont des déchets ne pouvant être valorisés par recyclage ou compostage. Ces déchets sont collectés et pourront être valorisés soit par incinération ou par enfouissement.

Sont compris dans la dénomination « déchets ménagers et assimilés » pour l'application du présent règlement de collecte :

a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers

b) Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, assujettis à la Taxe d'Enlèvement sur les Ordures Ménagères, pouvant être collectés et traités sans sujétions particulières et déposés dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux

c) Les déchets provenant des bâtiments publics (écoles, hôpitaux…) mis dans les mêmes conditions de ramassage que les déchets des habitations et bureaux

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination « déchets ménagers et assimilés » pour l'application du présent règlement de collecte :

a) Les déchets issus de la collecte sélective des emballages, du verre et des papiers

b) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers

c) Les déchets verts issus des jardins privés ou publics

d) Les objets, qui par leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules. Les objets encombrants d'origine domestique, les ustensiles ou appareils ménagers au rebut, sommiers, vieilles ferrailles, appareils sanitaires, résidus ménagers de menuiserie et carrelage, de plomberie, et tout autre objet

e) Les déchets ménagers spéciaux : bidons de peinture, les récipients contenant ou ayant contenu des produits liquides nocifs (herbicides, colles, vernis, solvants, huiles, phytosanitaires, acides), les piles

f) Les déchets liquides même en récipients clos

g) Les pneumatiques, les batteries…

Cette liste n'est pas exhaustive.

3.2 – OUTILS DE PRECOLLECTE

3.2.1 – Dotation

Pour la collecte en porte à porte ou en bac de regroupement, le SMIEEOM Val de Cher met à disposition un **bac roulant** à chaque usager. Ce bac, normalisé, conçu pour être appréhendé par les lèves-conteneurs, est réservé uniquement à la collecte des déchets ménagers résiduels. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins sous peine d'être retiré par le SMIEEOM VAL DE CHER.

Les bacs roulants (gris à couvercle bordeaux et identifiés « SMIEEOM VAL DE CHER ») sont personnalisés par un système d'identification autocollant (Logo du SMIEEOM, adresse du lieu de collecte, code barre) et identifiés par une puce. L'usager doit en assurer la garde.

Tout autre bac non-conforme et présenté le jour de la collecte ne serait pas ramassé.

REGLE DE DOTATION POUR LES USAGERS

Pour les particuliers, le volume des contenants est défini en fonction de la composition du ménage (nombre de personnes dans le foyer) :

Nombre de personnes	Capacité des bacs en litres
1 à 3	120 L
4 et +	240 L

Exceptionnellement pour les gros producteurs, des bacs de volume plus important peuvent être fournis (340 L et 660 L).

Les bacs roulants mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers.

Le bac reste la propriété exclusive du syndicat. Il est affecté à une habitation et non à une personne. **Cependant, chaque usager en est responsable juridiquement**.

En cas de changement (modification du nombre de personnes dans le foyer, changement de propriétaire ou de locataire), les usagers devront en informer par écrit le SMIEEOM Val de Cher, afin de tenir à jour le fichier informatique.

Les usagers ne doivent pas échanger leur bac entre eux.

En cas de déménagement, l'usager doit laisser le bac sur place.

Les interventions de livraison ou d'échange seront réalisées par le SMIEEOM VAL DE CHER ou son prestataire, selon un planning annuel.

3.2.2 – Entretien, maintenance

L'entretien courant du bac incombe à chaque usager qui doit le maintenir en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement (lavage, désinfection).

Par mesure d'hygiène, il est recommandé de mettre les ordures ménagères dans des sacs fermés avant de les déposer dans le bac.

En cas de **détérioration du bac**, l'usager prévient le SMIEEOM Val de Cher qui est chargé de l'entretien du bac (remplacement de roues, d'axes, de couvercles, ou de bacs complets).

En cas d'**incendie** causant la destruction complète du bac, il est demandé à l'usager de faire intervenir son assurance responsabilité civile. Un nouveau bac lui sera attribué ensuite.

En cas de **vol**, l'usager doit déposer une plainte auprès de la gendarmerie et en adresser une copie au SMIEEOM Val de Cher en mentionnant ses coordonnées (nom, prénom, adresse, téléphone, nombre de personnes dans le foyer). L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois la plainte reçue au syndicat.

3.2.3 – Identification

Les données recueillies, pour la mise à disposition du bac, sont consignées dans un **fichier informatique**, déclaré à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) : l'usager est informé de ses droits d'accès et de rectification des données le concernant.

Les données personnelles demandées sont : Nom, Prénom, Adresse, Téléphone, nombre de personnes dans le foyer, propriétaire/locataire, assistante maternelle, gîtes…

Ces informations personnelles ne sont pas contenues dans la puce, cette dernière servira à des fins statistiques (nombre de bacs levés par tournée, nombre de levées du bac par année… grâce au système informatique embarqué dans les véhicules de collecte).

Chaque usager peut obtenir un droit de regard sur sa fiche, sur demande écrite.

3.3 - COLLECTE

Le syndicat fait appel à un prestataire de collecte privé pour réaliser la collecte des déchets ménagers résiduels.

3.3.1 – Définition

La collecte en porte à porte s'exécute sur toutes les **voies publiques** ouvertes à la circulation, **accessibles aux véhicules de collecte en marche normale**, suivant les règles du code de la route.
Les circuits de collecte doivent tenir compte des prescriptions de la recommandation R437 de la CRAM, notamment :

- **L'interdiction de réaliser la collecte en marche arrière**
- **L'interdiction de réaliser des collectes bilatérales**

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La **largeur de la voie** est au **minimum de 3,20 mètres** en sens unique et en tenant compte des stationnements
- Les **voies en impasse** se terminent par **une aire de retournement** (un diamètre de 20 m est nécessaire pour un retournement sans manœuvre)
- Les arbres et les haies doivent être correctement élagués à une hauteur supérieure ou égale à **4,20 mètres du sol**

Pour les impasses, chemins sans issue et dans le cas d'habitation éloignée du point de collecte, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche permettant le passage du véhicule de collecte. Dans ces cas particuliers et à titre exceptionnel, il pourra être mis à disposition des **bacs de regroupement** dont l'utilisation devra être partagée avec l'ensemble des usagers concernés. L'emplacement de ces bacs sera défini par le SMIEEOM VAL DE CHER en concertation avec les services municipaux de la commune concernée. Ils sont disposés dans la mesure du possible sur le domaine public.

La structure de la chaussée est **adaptée au passage d'un véhicule poids lourd** dont le PTAC est **de 26 tonnes.**

Pour les voies en limitation de tonnage, la municipalité concernée devra fournir au syndicat et au prestataire de collecte un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elle autorise la circulation des véhicules de collecte. En aucun cas, le prestataire de collecte ne peut être tenu pour responsable des dégradations de voirie.

3.3.2 – Présentation des récipients

a) Point de collecte

Les récipients doivent être déposés **en vue** et **en libre accès** sur le trottoir ou au bord de la route, **à proximité du passage** du véhicule de collecte, sans pour autant gêner la circulation des piétons.

b) Fréquences, horaires et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par le syndicat en concertation avec les collectivités adhérentes. La collecte des ordures ménagères est assurée par notre prestataire selon un **planning de collecte** hebdomadaire.

Les **jours de collecte** seront portés à la connaissance des usagers au moyen des différents supports de communication (l'Eco du Tri, le site Internet, bulletins municipaux, boitage…).

Les collectes sont réparties sur la journée : les tournées du matin peuvent débuter à 4 H et les tournées de l'après-midi peuvent se terminer à 21 H, du lundi au vendredi (samedi en cas de jours fériés). Cependant, les horaires de passage ne sont pas fixes afin de laisser au prestataire une marge de manœuvre en cas de panne, d'accident ou autre évènement exceptionnel.

Il est demandé aux usagers de sortir leurs bacs la veille au soir du jour de collecte et le rentrer, dès que possible, après le vidage.

c) Consignes de collecte

Les déchets non conformes aux définitions de ce règlement seront refusés à la collecte.

Les équipiers de collectes ont notamment pour mission d'effectuer un **contrôle visuel** du contenu en ouvrant le couvercle du bac d'ordures. Lorsque les déchets présentés ne sont **manifestement pas conformes** aux prescriptions, les équipiers de collecte sont autorisés à les laisser sur place sans les ramasser. Dans ce cas, ils apposent une **étiquette motivant le refus**.

Les déchets ménagers résiduels doivent obligatoirement être présentés dans le bac estampillé SMIEEOM Val de Cher (bac gris à couvercle bordeaux).

Le bac doit être présenté avec son **couvercle fermé** et la **poignée coté voie**. Les sacs déposés à terre ou sur le couvercle du bac ne seront pas collectés.

Afin de faciliter son vidage, il est recommandé de **charger son bac sans excès** (sans tassage).

En cas de non-respect de ces consignes, les déchets seront refusés et une étiquette sera collée.

d) Report de collecte

Les collectes ne sont pas assurées les jours fériés. Dans ce cas, la **collecte sera décalée d'une journée** à compter du jour férié et ce jusqu'à la fin de la semaine. Le syndicat informera des modifications au moyen de différents moyens de communication (par voie d'affichage en mairies, le site Internet, presse, …)

En cas d'intempéries (neige, verglas, tempêtes, inondations, barrière de dégel…), les collectes peuvent être annulées pour assurer la sécurité des équipages et du matériel après concertation avec le prestataire. Dans ce cas, la collecte est reportée à la semaine suivante. Si votre poubelle est trop petite pour contenir les déchets des deux semaines, déposez les sacs supplémentaires à coté de votre bac. Ils seront exceptionnellement collectés.

Si en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public, de grèves ou de restrictions de circulation, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à indemnisation.

e) Travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement…), le syndicat recommande à la collectivité compétente de **prévenir le syndicat une semaine à l'avance** de la nature, de la durée des travaux et de préciser les voies concernées.

RAPPEL : Si des points de collecte sont définis aux **extrémités des voies barrées**, le syndicat et son prestataire sont les seuls à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière).

Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune :

- soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis,
- soit en les faisant apporter par les moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas le syndicat, le syndicat ou son prestataire ne pourront être tenus pour responsables en l'absence de collecte.

3.3.3 – Cas de surplus occasionnel d'OMR

En cas de surplus occasionnel, les usagers devront prendre contact avec le syndicat.

3.4 - GESTION DES RECLAMATIONS

Le syndicat a mis en place une procédure de **gestion des réclamations,** liées aux collectes.

Les usagers peuvent porter réclamation auprès du syndicat par téléphone, mail, courrier, fax ainsi que par l'intermédiaire de leur mairie.

ARTICLE 4 - LES OBJETS ENCOMBRANTS

Cette collecte a pour objectif d'éviter des dépôts sauvages et de permettre à des personnes à mobilité réduite de bénéficier d'un service en porte à porte pour ces déchets lourds et volumineux.

La collecte des Objets Encombrants s'effectue en porte à porte grâce à un camion adapté et renforcé (compaction). Une équipe de deux personnes (un chauffeur/un équipier de collecte) assure la collecte manuelle des déchets dans le camion.

4.1 – DEFINITION

Les Objets Encombrants (OE), encore appelés **« MONSTRES »**, sont des déchets qui ne peuvent pas être ramassés dans le cadre d'une collecte classique en bac ou d'un dépôt en déchèterie du fait de leur quantité et de leur taille.

Sont compris dans la dénomination des « objets encombrants » pour l'application du présent règlement de collecte :

Tout déchet encombrant, dont le volume total cumulé n'excède pas 1 m^3, qui en raison de sa nature ne peut être collecté avec les déchets ménagers.

Exemple :

- Mobiliers usagés,
- Les sommiers ou vieilles literies,
- La ferraille,
- Les appareils sanitaires au rebut,
- Les rebuts de menuiserie ou de plomberie,

Ne sont pas compris dans la dénomination des « objets encombrants » pour l'application du présent règlement de collecte

- Les déchets ménagers résiduels,
- Les déchets recyclables,
- Les végétaux,
- Les cartons,
- Les déblais, gravats et décombres de démolitions
- Les déchets liés à l'automobile (carcasses, pneus, batteries, huiles,…)
- Les déchets dangereux (corrosifs, explosifs, toxiques, peinture….)
- Les appareils ménagers (DEEE : réfrigérateurs, gazinières, téléviseurs…)

Les objets encombrants dépassant le poids de 50 kg et d'une dimension supérieure à 1m50 ne seront pas collectés et devront être déposés en déchèterie.

4.2 - COLLECTE

Le syndicat fait appel à un prestataire de collecte privé pour réaliser la collecte des objets encombrants.

4.2.1 – Définition

La collecte est réalisée dans les mêmes conditions que la collecte des déchets ménagers résiduels (cf. article 3.3.1).

4.2.2 – Présentation des déchets

a) Point de collecte

Les déchets doivent être déposés **en vue** et **en libre accès** sur le trottoir ou au bord de la route, **à proximité du passage** du véhicule de collecte, sans pour autant gêner la circulation des piétons.

Ils sont à présenter aux emplacements habituels de la collecte des Ordures Ménagères.

> **Il est important de rappeler que pour les impasses, chemins sans issue et dans le cas d'habitation éloignée du point de collecte**, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche permettant le passage du véhicule de collecte.

b) Fréquences, horaires et jours de collecte

Chaque commune est collectée une fois dans l'année. Un **planning annuel** est réalisé par le prestataire en concertation avec le syndicat.

Les **jours de collecte** seront portés à la connaissance des usagers au moyen des différents supports de communication (l'Eco du Tri, le site Internet, et par voie d'affichage dans les mairies,..)

La collecte pourra être assurée du lundi au vendredi, à partir de 4 H et se terminer à 20 H.

c) Consignes de collecte

Les Objets Encombrants sont **à déposer la veille au soir** du jour de la collecte.

Les objets encombrants - non-conformes aux définitions de ce règlement – seront refusés à la collecte, et devront être déposés impérativement en déchèterie.

d) Report de collecte

En cas d'intempéries (neige, verglas, tempêtes, inondations, barrière de dégel…), les collectes peuvent être annulées pour assurer la sécurité des équipages et du matériel. Elles seront décalées à une date ultérieure.

En cas de perturbation du service (grèves, pannes…) il appartiendra au prestataire d'informer sous 48 Heures le syndicat, ainsi que la population concernée par tous les moyens appropriés (affiches, prospectus…)

e) Travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement…), le syndicat recommande à la collectivité compétente de **prévenir le syndicat à l'avance** de la nature, de la durée des travaux et de préciser les voies concernées *(Cf. article 3.3.2 e)*

ARTICLE 5 - LES DECHETS RECYCLABLES

Les déchets recyclables sont des matériaux que l'on peut techniquement recycler. Pour qu'un déchet soit recyclé, il faut qu'il soit récupéré dans le cadre d'une **collecte sélective**.

Le tri est une action nécessaire pour séparer les déchets recyclables de ceux qui ne le sont pas et veiller ainsi à préserver l'environnement. La participation active de chacun d'entre nous dans la gestion de ses propres déchets est donc indispensable.

La collecte de ces déchets s'inscrit d'une part, dans le cadre des obligations de valorisation fixées par la loi, et d'autre part, dans le respect des dispositions du contrat signé entre le syndicat et les éco-organismes.

En ce sens, le SMIEEOM a mis en place des **« ECO-POINTS »** qui se composent de trois colonnes d'apport volontaire.

5.1 – LES « ECO–POINTS »

5.1.1 – Définition

La collecte se réalisant en **apport volontaire**, le syndicat a doté chaque commune adhérente de un ou plusieurs points d'apport volontaire, dénommés **« ECO–POINTS ».**

Le nombre d'ECO- POINTS varie en fonction de la population (1 point pour 300 habitants), de la quantité de déchets collectés.

Ces « ECO-POINTS » sont composés, au minimum, de 3 colonnes disposant d'un code couleur différent en fonction du tri à réaliser :

- Colonnes avec un **plastron jaune** : pour les emballages ménagers
- Colonnes avec un **plastron bleu** : pour le papier
- Colonnes avec un **plastron vert** : pour le verre ménager

Les colonnes d'apport volontaire réparties sur l'ensemble du territoire sont la **propriété exclusive du syndicat**.

Le volume des colonnes aériennes est de 4m^3.

Le volume des colonnes enterrées est de :

- 5m3 pour le papier et les emballages ménagers
- 4m3 pour le verre ménager

Le système de préhension est à simple crochet et le vidage s'effectue sur ridelle pour la plupart. Chaque colonne est identifiée grâce à une numérotation propre. Ces colonnes satisfont à l'ensemble des normes en vigueur.

5.1.2 – Implantation

Les sites d'implantation sont définis en concertation avec les communes et le prestataire de collecte, afin de s'assurer du respect des critères d'implantation suivants :

- **Critères de sécurité**, pour les interventions de vidage : absence de fils électriques ou téléphoniques (hauteur minimale de 16 mètres au-dessus du sol), absence de ligne haute tension

- **Critères d'accès** : stationnement suffisant pour les usagers et pour le véhicule de vidage sans gêne pour la circulation ; la voie d'accès ainsi que la zone de stationnement doivent être adaptées au passage et à l'arrêt des véhicules, élagage des arbres situés à proximité permettant la préhension des conteneurs (soulèvement à 12 m du sol)

- **Critères d'entretien et d'intégration paysagère** : les aménagements facilitant l'entretien des abords (plateforme béton, enrobé…) et permettant d'intégrer les colonnes dans leur environnement (haie, claustra…) sont à la charge des communes

L'implantation des Eco-points doit se faire sur le **domaine public**. Dans le cas contraire, une **convention** pourra être signée entre le propriétaire, le syndicat, la commune, afin de fixer la responsabilité de chacun.

5.1.3 – Dépôt des déchets dans les colonnes

Les usagers doivent respecter les consignes de tri pour déposer les matériaux dans les colonnes.

Afin de préserver la tranquillité du voisinage, il est interdit de déposer le verre entre 21 heures et 8 heures.

Les usagers doivent respecter la propreté des « ECO-POINTS » !

Les dépôts de déchets au pied des colonnes sont interdits. Des poursuites devant les juridictions compétentes seront engagées et les contrevenants sont passibles d'amendes prévues par le code pénal (art. R632-1 et R635-8 du code pénal).

5.1.4 – Maintenance et entretien

L'entretien (intérieur et extérieur) et la **maintenance** des colonnes (dégradation des opercules, détérioration des affiches de consignes de tri…) sont à la charge du syndicat.

L'entretien des plateformes et des abords des colonnes en cas de dépôts sauvages est à la charge des communes (délibération du 14 octobre 2002).

5.2 – LES DECHETS RECYCLABLES

Ces listes ne sont pas limitatives, elles pourront évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage.

Les déchets recyclables comprennent les catégories suivantes :

5.2.1 – Les emballages ménagers

Les colonnes avec un **plastron jaune** sont destinées à la collecte des :

- **Bouteilles et flacons en plastique** uniquement
- **Cartonnettes, briques alimentaires (mises à plat)**
- **Boites métalliques (conserves vides, canettes et aérosols)**

Ne sont pas compris dans cette catégorie – A mettre avec les Ordures Ménagères :

- Les pots de type : yaourts, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées…
- Les barquettes de viande, de poisson, de jambon, en plastique ou polystyrène
- La vaisselle jetable (Gobelets, assiettes, …)
- Les films et sacs plastiques

5.2.2 – Les papiers

Les colonnes avec un **plastron bleu** sont destinées à la collecte des :

- **Journaux, magazines et revues**
- **Prospectus publicitaires**
- **Annuaires**
- **Catalogues**
- **Enveloppes avec ou sans fenêtre**
- **Courriers, pages de cahier**

Ne sont pas compris dans cette catégorie – A mettre avec les ordures Ménagères :

- Les papiers salis (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène)
- Nappes et serviettes en papier
- Papiers alimentaires souillés
- Papier photo, papier cadeau, papier peint
- Pochettes ou classeurs

5.2.3 – Le verre ménager

Les colonnes avec un **plastron vert** sont destinées à la collecte des **bouteilles, pots et bocaux en verre**, sans couvercle ni bouchon.

Ne sont pas compris dans cette catégorie – A déposer en déchèterie :

- Les ampoules et néons,
- Les vitres
- La vaisselle cassée, faïence et porcelaine

5.3 - COLLECTE

Le syndicat fait appel à un prestataire de collecte privé pour réaliser la collecte des déchets ménagers résiduels.

5.3.1 – Définition

La collecte est réalisée dans les mêmes conditions que la collecte des déchets ménagers résiduels *(cf. article 3.3.1).*

5.3.2 – Manutention des colonnes d'apport volontaire

a) Consignes de collecte

Les colonnes vidées sont toujours déposées sur leur fond, à l'emplacement même où elles se trouvaient avant la collecte, en respectant le bon alignement et le bon sens.

Les **déchets** qui auraient pu être **déversés accidentellement** du fait de la collecte doivent être balayés et chargés à la pelle dans l'engin de collecte. (Attention au souillage des déchets dans ce cas).

S'il existe des **dépôts de déchets ménagers recyclables** au pied des colonnes (en cas de saturation par exemple), le prestataire devra les collecter.

Lorsque des déchets présentés à la collecte ne sont manifestement pas conformes aux définitions du présent règlement (cas des dépôts sauvages de déchets bruts), le prestataire ne doit pas collecter ces déchets et doit les laisser sur place.

Lors des interventions de collecte, l'accès aux conteneurs est interdit par sécurité : les usagers doivent attendre la fin de l'intervention en se tenant en retrait. Le prestataire est responsable du balisage pendant la manœuvre.

b) Fréquences, horaires et jours de collecte

La **fréquence et les jours de collecte** des conteneurs sont laissés à la libre appréciation du prestataire de collecte. Ce dernier devant adapter la fréquence de collecte au taux de remplissage constaté de manière à éviter tout débordement.

Un **planning de collecte** a été établi, il permet de donner une « tendance ».

L'entreprise pourra procéder à la collecte des colonnes d'apport volontaire du lundi au samedi, à partir de 5 heures du matin, jusqu'à 20 heures au plus tard le soir.

Les différents **itinéraires des tournées** sont fixés par le prestataire. Ils doivent tenir compte des horaires des établissements scolaires situés à proximité, des campings, des jours de marché, afin de limiter les risques d'accident et de ne pas gêner la circulation. Ils pourront à tout moment faire l'objet d'ajustements ou de modifications.

c) Report de collecte

En cas de jour férié, le prestataire fera en sorte de rattraper au plus vite son retard afin d'éviter tout débordement.

En cas d'intempéries (neige, verglas, tempêtes, inondations, barrière de dégel…), les collectes peuvent être annulées pour assurer la sécurité des équipages et du matériel. Le prestataire fera en sorte de rattraper au plus vite son retard afin d'éviter tout débordement.

En cas de perturbation du service (grèves, pannes…) il appartiendra au prestataire d'informer le syndicat, ainsi que la population concernée par tous les moyens appropriés (affiches, prospectus…).

d) Travaux

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement…), le syndicat recommande à la collectivité compétente de **prévenir le syndicat à l'avance** de la nature, de la durée des travaux et de préciser les voies concernées *(Cf. article 3.3.2 e).*

En fonction de la durée des travaux, les colonnes pourront être déplacées (sous réserve de trouver un emplacement répondant aux critères fixées aux 5.2.2), afin d'assurer la continuité du service auprès des usagers.

Dans le cas de déplacement de colonnes, le SMIEEOM Val de Cher devra être alerté et impliqué dans le choix du nouvel emplacement.

ARTICLE 6 – DECHETS SPECIAUX – EVOLUTION DE COLLECTE

6.1 – DASRI

6.1.1 – Définition et contexte

Les **Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux** (DASRI) sont des déchets de soins issus des activités de diagnostic, de suivi, et de traitement, dans les domaines de la médecine humaine.

Les DASRI, du fait de leur nature, sont considérés comme des déchets dangereux.

Les déchets de soins, faisant l'objet de la collecte, sont les **déchets piquants ou tranchants** (seringues, aiguilles, lancettes, embout de stylo injecteur,…) utilisés en automédication par **les particuliers**.

En janvier 2008, le SMIEEOM Val de Cher a mis en place des permanences afin de permettre aux patients en auto traitement l'élimination de leurs déchets spéciaux, et s'arrêtera au 1er mars 2015.

En effet, depuis décembre 2012, un éco-organisme – DASTRI – a été créé, dans le cadre d'une filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP). Il prend en charge l'obligation réglementaire des producteurs de médicaments et de dispositifs médicaux de mettre en place et de financer la reprise des produits mis sur le marché une fois arrivés en fin de vie. Cette obligation ne concerne que les produits piquants, coupants, tranchants (PCT), produits par les patients en auto traitement (PAT).

Cette filière s'appuie sur le **réseau des pharmacies**.

Les principales obligations de cet éco-organisme envers les patients en auto-traitement sont les suivantes :

- La mise à disposition gratuite de contenants spécifiques appelés « boite à aiguille »
- La collecte et l'élimination de ces boites

6.1.2 – Outils de pré-collecte

Les déchets seront remis dans **une boîte à usage unique**, conforme à la réglementation en vigueur (NFX 30-500), destinée à recevoir les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (piquants, coupants, tranchants).

Ces **boites sont fournies par les pharmacies** dans le cadre du traitement des patients en auto-traitement.

6.1.3 - Collecte

Les patients en auto traitement doivent donc se renseigner auprès de leur pharmacie pour l'élimination de leurs déchets piquants, coupants, tranchants ou sur le site http://www.dastri.fr.

ARTICLE 7 – LES DECHETERIES

Les déchèteries sont des espaces clos et gardiennés, faisant l'objet **d'un règlement intérieur spécifique** *(Règlement adopté en Comité Syndical, le 14 octobre 2009 par délibération 34-2009 et modifié le 11 février 2015 par délibération ..-2015)*

7.1 - LES PRINCIPALES CONSIGNES SONT LES SUIVANTES :

- L'accès aux 4 déchèteries, réparties sur le territoire, est restreint aux :
  - ✓ Particuliers résidant sur le territoire du SMIEEOM Val de Cher, assujettis à la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères
  - ✓ Professionnels (Commerçants, artisans, administrations, associations…)

- Le volume de déchets apportés est limité :
  - ✓ 1m^3 par jour par catégorie de déchets pour les particuliers,
    - *excepté pour les déchets verts : 2m3 par jour*

- Les déchets déposés par les **particuliers** sont collectés **gratuitement**

- Les déchets déposés par les **administrations et services techniques, associations et personnes rémunérées par chèques emploi service** sont également collectés **gratuitement**

- Les déchets déposés par les **professionnels (artisans/commerçants)** sont **facturés au volume ou au poids apportés**, selon la nature et les conditions en vigueur. Afin de déposer les déchets, les professionnels sont obligés de contractualiser avec le syndicat afin d'obtenir une **carte d'accès**

7.2 - LES CATEGORIES DE DECHETS SUIVANTES SONT ACCEPTEES :

- *Les gravats*
- *Les végétaux*
- *Les cartons*
- *Les ferrailles et métaux non ferreux*
- *Le tout-venant*
- *Le bois*
- *Les déchets ménagers spéciaux*
- *Les huiles de vidange*
- *Les piles et accumulateurs, les batteries*
- *Les déchets d'équipements électriques et électroniques*
- *Les textiles, linges et chaussures*
- *Les pneumatiques sans les jantes*
- *Les cartouches vides d'imprimantes, de photocopieurs et de fax*
- *Les meubles (actuellement seule la déchèterie de Montrichard a une benne de récupération pour les meubles usagés et les Déchets d'éléments d'ameublement dits DEA)*

Cette liste pourra évoluer en fonction de la mise en place de nouvelles filières.

7.3 - LE ROLE DU GARDIEN

Le gardien a pour mission de faire respecter le présent règlement.

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 5, et est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- D'assurer la sécurité des usagers, notamment lors du passage du Pack Mat ou de la rotation des bennes
- De veiller à l'entretien du site : haut de quai propre, stockage des DMS…
- De vérifier le lieu de domiciliation des personnes venant déposer les déchets
- D'informer les utilisateurs afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux dans les conteneurs mis à disposition, et de comptabiliser le nombre de passages
- Tenir les registres d'entrées, de sorties, et de réclamations
- Signaler au syndicat toute anomalie, dysfonctionnement, comportement problématique
- Veiller à la bonne application du règlement intérieur des déchèteries
-

ARTICLE 8 – LA PREVENTION

Le syndicat favorise tous les gestes de prévention, dans la mesure où ils contribuent à réduire le tonnage de déchets collectés et traités par le syndicat.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de gestes du quotidien qui sont encouragés par la communication du SMIEEOM :

1. Fabriquer du **compost** avec ses déchets de cuisine ou de jardin

2. Indiquer le **STOP PUB** sur la boite aux lettres (disponible dans votre mairie ou au syndicat)

3. Boire **l'eau du robinet**

4. Choisir **le bon conditionnement et le bon produit** (produits en vrac, produits réutilisables à l'inverse des jetables, produits en éco-recharge, produits avec peu d'emballage, produits concentrés...)

5. Préférer **les sacs réutilisables**

6. **Limiter les impressions papier** et privilégier les impressions recto/verso

7. **Economiser les piles** en utilisant des produits sans piles ou sinon favoriser les piles rechargeables

8. **Réutiliser** ce qui peut l'être

9. Choisir des produits avec des **labels environnement** qui indiquent les produits les plus respectueux.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de brûler des déchets ménagers à l'air libre.

Cette interdiction est formulée à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 9 – FINANCEMENT DU SERVICE

9.1 – LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Créée par la loi du 13 août 1926, son régime est fixé par les articles 1520 à 1526, du Code Général des Impôts.

Cette taxe a été instituée au syndicat, le 11 mars 1974.

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la taxe foncière des propriétés bâties. La TEOM s'applique sans exception à toutes les propriétés bâties (y compris les garages, hangars..) ainsi qu'à toutes les propriétés qui sont temporairement exonérées de la taxe foncière.

Sont exonérés de droit (selon le code général des impôts) :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'état, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement, d'assistance et affectés à un service public.

En dehors des cas précités, sont exonérées sur justificatifs, les propriétés dont la collecte est assurée par un organisme privé. Les demandes d'exonération doivent parvenir à la communauté de communes dont votre commune est adhérente avant le 1er septembre de l'année précédant la période d'exonération (cette demande doit être renouvelée chaque année).

Lors du Comité Syndical du 30 mars 2005, il a été voté un coefficient lié au service rendu (coefficient différent en fonction du nombre de collectes) et a été mis en place un mécanisme de lissage des taux sur 5 ans.

Lors du Comité syndical du 11 octobre 2007 (délibération n°27-2007), il a été décidé de prolonger la période de lissage jusqu'en 2014 (soit de 5 à 10 ans) et d'aboutir à un taux unique sur chaque zone. Le coefficient de pondération a été réactualisé lors du comité syndical du 13 octobre 2010 (délibération n° 20-2010).

Les Communautés de Communes, EPCI à fiscalité propre, dotées dans leur statut de la compétence collecte et traitement des ordures ménagères et qui adhérent au SMIEEOM, doivent voter sur leur territoire des taux de TEOM différents en vue de proportionner la taxe à l'importance du service rendu à l'usager et ce, en fonction du produit attendu par le syndicat.

Le taux de TEOM est révisé chaque année en fonction des prévisions budgétaires.

9.2 – LA REDEVANCE SPECIALE

9.2.1 – Règlementation

Si pour les collectivités, la collecte et le traitement des déchets des ménages sont une obligation légale, l'élimination des **déchets courants des entreprises, commerces, artisans,** relèvent d'une compétence facultative.

La réglementation (Article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit pour ce service un financement spécifique : **La redevance spéciale**.

Cette loi applicable **depuis le 1er janvier 1993** concerne les communes, les communautés de communes et les syndicats mixtes qui n'ont pas instauré la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (la R.E.O.M) et qui assurent l'élimination de ces déchets assimilés aux déchets ménagers. Elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés (mais peut être fixée forfaitairement pour les petites quantités).

La loi de finance de 2006 a rappelé que cette redevance relève de la compétence de la collectivité qui exerce la collecte, y compris quand il s'agit d'un syndicat mixte, même si, du fait du régime dérogatoire, les collectivités adhérentes au syndicat continuent de percevoir la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (la T.E.O.M)

9.2.2 – Définition

La redevance spéciale englobe l'ensemble des prestations du service de gestion des déchets assimilés, à savoir :

- La collecte des déchets assimilables,
- Le transfert,
- Le transport et le traitement des déchets assimilables,
- La fourniture et la maintenance des conteneurs,
- Les frais de fonctionnement du service.

Une **convention de service** est signée entre le syndicat et le redevable (entreprises, commerces, artisans et services), elle fixe les responsabilités des contractants.

Dans le cadre du syndicat, il a été décidé d'instaurer la Redevance Spéciale pour les administrations du territoire, les aires des gens du voyage, les établissements de santé et scolaires, les syndicats et les campings.

9.2.3 – Tarification

Le **montant de la redevance spéciale forfaitaire annuel** (Ra) est calculé de façon forfaitaire en fonction :

- d'un tarif au litre annuel (T)
- du volume du bac en possession du redevable (V)
- du nombre de bacs par capacité en possession du redevable (A)

La formule de calcul pour une collecte par semaine par an est la suivante :

$$Ra = V \times T \times A$$

Le **tarif au litre annuel** collecté est fixé par délibération du Comité Syndical.

Par défaut, le nombre de semaines d'activité est :

- ✓ de 52 pour l'ensemble des producteurs
- ✓ de 40 semaines pour les établissements scolaires

Le nombre de semaines d'activité sera adapté pour tout autre producteur (camping notamment) apportant la preuve de la fermeture complète de l'établissement pendant une partie de l'année.

Cette redevance n'est pas assujettie à la TVA.

La grille tarifaire sera communiquée par courrier à l'ensemble des assujettis.

9.2.4 – Modalités de facturation

Les modalités de facturation sont établies dans chaque convention (tarif, modalité de paiement).

Le mode de facturation, présenté dans le tableau ci-dessous, a été modifié lors du Comité Syndical du 12 octobre 2011, délibération 29-2011

	Modes de facturation	**Facturation établie le**
Campings	Forfaitaire *(coefficient en fonction du nombre de semaines d'ouverture)* Production limitée à 3 960 L par semaine	1 fois par an au 15 octobre
Collectivités territoriales (Communes, communautés, syndicats)	Forfaitaire *(y compris pour aires d'accueil gens du voyage)* ⇨ Ecoles : application d'un coefficient de 40/52	1 fois par an au 15 octobre
Etablissements scolaires Publics (Collèges et Lycées)	Forfaitaire *(application d'un coefficient de 40/52)*	4 fois par an (trimestre) Dernière facture de l'année établie au 1er décembre
Etablissements de Santé Publics (Hôpitaux, Maisons de retraite et IME)	Forfaitaire	1 fois par an au 1er décembre

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS D'APPLICATION

10.1 – LITIGES

En cas de litiges avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter le **SMIEEOM VAL DE CHER** :

22, rue de gâtines – BP 90 – SEIGY
41 140 NOYERS SUR CHER
Tél : 02.54.75.76.66 – Fax : 02.54.75.76.60
sieeomvaldecher@wanadoo.fr - www.smieeom.fr

10.2 – APPLICATION DU REGLEMENT

10.2.1 - Date d'application

Le présent règlement entre en application à la date de la délibération du comité syndical.

10.2.2 - Affichage

Le présent règlement est consultable au **siège du syndicat et sur son site Internet**.

10.2.3 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

10.2.4 – Application du règlement

Une fois adopté en Comité Syndical, il s'impose sur l'ensemble du territoire du syndicat. Il sera transmis à chaque commune adhérente à qui il appartient d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans sa commune, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police.

Le président du SMIEEOM VAL DE CHER, les présidents des communautés de communes adhérentes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Seigy, le 23 février 2015

Le Président, Michel TROTIGNON